

Statut de protection : Mixte**Obligatoire (aux termes de l'annexe 1)****Obligatoire (aux termes de l'annexe 2)****Non obligatoire**

Le statut de protection des activités marquées par un astérisque (*) est non obligatoire. Toutes les autres activités font l'objet de la protection obligatoire aux termes de l'annexe 1. Toute activité commerciale exercée par une administration municipale ou régionale fait l'objet de la protection obligatoire aux termes de l'annexe 2.

Sommaire du code du SCIAN :

Cette catégorie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à assurer des services non institutionnels d'aide sociale en vue d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées, des personnes atteintes de handicaps liés au développement ou des personnes ayant une incapacité. Ces établissements veillent au bien-être des intéressés sur divers plans, notamment en ce qui concerne les soins de jour, les soins non médicaux à domicile, les activités sociales, le soutien de groupe et la compagnie.

Exemples inclus :

- centre d'activités pour personnes âgées ou ayant une incapacité*
- adultes, centres de jour pour*
- service de préposé aux soins pour personnes ayant une incapacité
- centre d'assistance de jour pour adultes et personnes ayant une incapacité*
- soins familiaux, services de soins ménagers
- soins à domicile, personnes âgées
- services d'aide en entretien ménager
- services d'aide à domicile en entretien ménager
- services ménagers, entretien de la résidence
- soins non médicaux à domicile pour personnes ayant un trouble du développement
- services ménagers, Croix-Rouge
- services de relève, avec aucun soin infirmier
- personnes âgées, centres pour*
- associations de personnes âgées*

- services sociaux, soins ménagers

Exclusions :

- formation professionnelle de personnes handicapées ou de personnes ayant un handicap lié au développement (voir 624310 Services de réadaptation professionnelle)

Remarques :

- Une personne (y compris une travailleuse blessée ou un travailleur blessé) ou un ménage privé qui emploie directement une ou un auxiliaire, ou une auxiliaire médicale ou un auxiliaire médical, est classé ailleurs. Pour la définition d'auxiliaire, d'auxiliaire médicale ou d'auxiliaire médical, ou la classification de cette activité commerciale, voir 814110, Ménages privés.
- ~~Un travailleur blessé qui emploie directement un auxiliaire (ou un ménage privé qui emploie directement un auxiliaire familial) pendant plus de 24 heures par semaine doit s'inscrire à titre d'employeur auprès de la WSIB (voir 814110-Ménages privés).~~

Entrée en vigueur : 1 janvier ~~2021~~2022

Date de publication : ~~4~~28 janvier ~~2021~~2022